

# **GE\_GERICHTE AARP/160/2018 vom 23. Mai 2018**

GE Cour de justice, 2018-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_160\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_160_2018)

FR: GE\_GERICHTE AARP/160/2018 du 23 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE AARP/160/2018 del 23 maggio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer

- 11/24 - P/10246/2014 son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

### **E. 2.2**

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être

examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

### **E. 3.1**

Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 al. 1 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; ATF 117 IV 14 consid. 2a p. 15 ss). Une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 p. 191 et les références citées). Ont également été qualifiés de voies de fait : une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_525/2011 du 7 février 2012 consid. 4.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il est admis qu'une altercation est survenue entre l'appelant et l'intimé, en date du 8 mars 2014, en présence des témoins F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_.

- 12/24 - P/10246/2014 Dans ce contexte, il n'est pas contesté que les parties se sont empoignées mutuellement et que leur dispute s'est terminée par un coup de poing asséné par l'intimé à l'appelant. Seul demeure litigieux le point de savoir si l'appelant avait, au préalable, effectué un mouvement de tête en direction de l'intimé et l'avait de la sorte heurté. Or, d'une part, les témoins F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ ont confirmé, dans leurs premières déclarations, que l'appelant avait donné, le premier, un petit coup à l'intimé avec son front. D'autre part, ils ont, à cette occasion, également affirmé que l'intimé avait été touché au bas du visage, compte tenu de la différence de taille existant entre les protagonistes, sans toutefois subir de lésion. Le fait que G\_\_\_\_\_ ait ultérieurement indiqué que l'appelant n'avait pas touché l'intimé, puisque ce dernier n'avait pas été blessé, n'est pas de nature à remettre en cause ces explications initiales, ce d'autant plus que F\_\_\_\_\_ a affirmé avoir eu une bonne vision du coup reçu par l'intimé. Contrairement à ce que suggère l'appelant, ces récits sont objectifs et dépourvus de tout parti pris. F\_\_\_\_\_ a, en particulier, montré qu'elle se souciait du sort de l'appelant, comme l'atteste le SMS qu'elle lui a adressé. Force est de constater que ces témoignages corroborent les déclarations fournies d'emblée par l'intimé, selon lesquelles l'appelant lui avait, le premier, porté un coup avec son front à la hauteur de son nez et de sa bouche, et que cela lui avait causé une douleur éphémère. Au contraire, elles rendent peu crédibles les explications finalement concédées par l'appelant devant le Ministère public, d'après lesquelles seuls ses "cheveux" et ceux de l'intimé s'étaient touchés, avant que ce dernier ne revienne lui asséner un coup de poing. Partant, au vu de ces éléments, la CPAR acquiert la conviction que l'appelant a porté un coup avec sa tête à l'intimé, qui a, à tout le moins, occasionné une douleur éphémère à ce dernier et provoqué sa riposte par un coup de poing. L'appelant n'a d'ailleurs pas critiqué le raisonnement du Tribunal de police, en ce qu'il a retenu que l'intimé avait agi en situation de légitime défense, fût-elle excessive. En revanche, les déclarations de l'intimé selon lesquelles il avait saigné de la lèvre après le coup reçu apparaissent peu vraisemblables, celles-ci ayant été livrées pour la première fois à l'audience de jugement et une telle lésion n'ayant pas été

constatée par les témoins oculaires présents. Quoi qu'il en soit, le petit coup porté par l'appelant à l'intimé excédait déjà manifestement ce qui est socialement toléré.

- 13/24 - P/10246/2014 Dans ces conditions, c'est à juste titre que le premier juge a reconnu l'appelant coupable de voies de fait, de sorte que ce verdict de culpabilité sera confirmé et l'appel rejeté sur ce point.

#### **E. 4**

L'exemption de peine accordée par le premier juge à l'appelant lui étant favorable, elle sera également confirmée (art. 391 al. 2 CPP).

#### **E. 5.1**

L'action civile par adhésion ne peut être exercée qu'en rapport avec les infractions objets de la procédure (art. 122 al. 1 CPP) et contre leur auteur présumé (ACPR/33/2014 du 15 janvier 2014 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 3-4 ad art. 122). En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. A teneur de l'art. 126 al. 3 CPP, dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut traiter celles-ci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile.

L'exigence d'un travail disproportionné est réalisée lorsque de longues et difficiles investigations doivent être menées par le juge pénal afin d'établir le préjudice subi. Tel sera par exemple le cas d'un dommage difficile à établir ou d'un travail exigeant des mesures probatoires spécifiques ayant pour effet d'allonger démesurément la procédure et d'empêcher le juge pénal de trancher le sort de l'action pénale dans un délai raisonnable (ATF 122 IV 37 consid. 2c et les références citées). L'indemnité pour tort moral n'exige en général pas un travail disproportionné (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, ad art. 126, n. 14 et les références citées). 5.2.1. Selon l'art. 41 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220), celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO).

5.2.2. Dans la mesure où il a été mis au bénéfice de l'assistance juridique, l'appelant ne supporte aucun dommage résultant de dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. Par conséquent, ses conclusions civiles portant sur le paiement par l'intimé d'un montant de CHF 5'122.75, avec intérêts à 5% l'an depuis le 5 octobre 2017, à ce titre, doivent être rejetées.

- 14/24 - P/10246/2014 5.3.1. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la

personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 et les références). À titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1292/2016 du 2 octobre 2017 consid. 2.2 ; 4A\_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97). Il faut tenir pour importantes des atteintes qui privent la victime d'un organe ou rendent celui-ci impropre à sa fonction (cf. art. 122 ch. 1 al. 2 CP; OFTINGER, Schweizerisches Haftpflichtrecht, p. 300). Lorsque l'indemnisation se fait sous la forme d'un capital, le demandeur a droit aux intérêts de celui-ci, dont le taux s'élève à 5% (art. 73 CO) et qui courent en principe à partir du jour de l'évènement dommageable et ce, jusqu'au moment de la capitalisation (L. THÉVENOZ / F. WERRO (éds), Commentaire romand : Code des obligations I, 2e éd., Bâle 2012, n. 17 ad art. 42). 5.3.2. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_267/2016, 6B\_268/2016, 6B\_269/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1 ; 6B\_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2).

Cela n'exclut pas de procéder en deux phases même si cette méthode n'est pas imposée (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 p. 120), la première phase consistant à déterminer une indemnité de base, de nature abstraite, la seconde impliquant une adaptation de cette somme aux circonstances du cas d'espèce (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1218/2013 du 3 juin 2014 consid. 3.1.1 et 6B\_118/2009 du 20 décembre 2011 consid. 9.1).

- 15/24 - P/10246/2014 5.3.3. S'agissant du montant de l'indemnité pour tort moral, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 p. 345 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1). Le juge proportionnera le montant de l'indemnité pour tort moral à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273 ; ATF 118 II 410 consid. 2 p. 413 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002 du 5 mai 2003 consid. 2.1). 5.3.4. Le message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 9 novembre 2005 (FF 2005 6683 ss, p. 6746) précise que les montants attribués aux victimes d'atteintes à l'intégrité corporelle devraient se situer entre CHF 20'000.- et 40'000.- en cas de perte d'une fonction ou d'un organe importants (par ex. hémiplégie, perte d'un bras ou d'une jambe, atteinte très grave et douloureuse à la colonne vertébrale, perte des organes génitaux ou de la capacité de reproduction, grave défiguration) et de CHF 0.- à 20'000.- en cas d'atteintes de gravité moindre (par ex. perte d'un doigt, de l'odorat ou du goût). Les montants alloués en vertu de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (LAVI - RS 312.5) sont

clairement inférieurs à ceux alloués selon le droit privé (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_542/2015 du 28 janvier 2016 consid. 3.2 ; P. GOMM, in : Opferhilfegesetz, 3e éd., 2009, n° 4 ad art. 23 LAVI). Sans avoir voulu instaurer une réduction systématique et proportionnelle des montants alloués en vertu du droit privé, le législateur a fixé les plafonds environ aux deux tiers des montants de base généralement attribués en droit de la responsabilité civile (FF 2005 6744 s.). Les sommes indiquées dans le Guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale à titre d'aide aux victimes d'infractions à l'intention des autorités cantonales en charge de l'octroi de la réparation morale à titre de LAVI, si elles ne sont pas contraignantes, concrétisent la réduction des indemnités LAVI par rapport aux sommes allouées selon les art. 47 et 49 CO et correspondent en principe à la volonté du législateur. 5.3.5. Le Tribunal fédéral a relevé qu'en principe, des montants dépassant CHF 50'000.- n'étaient alloués que si le lésé était totalement invalide, ou encore que des montants de CHF 40'000.- n'étaient alloués qu'aux lésés ayant perdu toute capacité de travail ou de gain (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_463/2008 du 20 avril

- 16/24 - P/10246/2014 2010 consid. 5.2 et 4A\_481/2009 du 26 janvier 2010 consid. 6.2.1 ; cf. O. PELET, Le prix de la douleur, in C. CHAPPUIS / B. WINIGER [éds.], Le tort moral en question, 2013, p. 152). D'autres cas documentés font toutefois état d'indemnités de l'ordre de CHF 50'000.- relativement à des atteintes importantes à l'intégrité physique, mais n'ayant pas occasionné d'invalidité permanente (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_546/2011 du 12 décembre 2011 consid. 2.4 et les références citées). D'une manière générale, la jurisprudence récente tend à allouer des montants de plus en plus importants au titre du tort moral (ATF 125 III 269 consid. 2a). Le Tribunal fédéral a en particulier confirmé une indemnité de CHF 10'000.- à la victime de lésions corporelles graves, soit notamment une fracture de l'avant-bras gauche, subies dans le cadre d'une rixe, ayant nécessité une opération deux ans après les faits en raison d'une complication sous forme de neuropathie cubitale, ayant engendré une diminution de l'usage des membres supérieurs, et entraîné un lourd traitement médical et physiothérapeutique, plusieurs mois d'incapacité de travail, ainsi qu'un trouble anxieux généralisé de même qu'un stress post-traumatique durables (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_405/2012 du 7 janvier 2013). A Genève, une indemnité pour tort moral de CHF 20'000.- a été allouée à un jeune homme ayant reçu neuf coups de couteau et souffrant de lésions quasi irréversibles à la jambe, avec douleurs aiguës et ayant cru perdre la vie (AARP/216/2013 du 13 mai 2013 consid. 2.3). Un montant de CHF 15'000.- a été accordé à une jeune femme qui avait craint pour sa vie après un coup de couteau et conservé des séquelles douloureuses au niveau de la jambe et du visage (AARP/58/2011 du 29 juin 2011 consid. 5.1), celui de CHF 12'000.- à un jeune homme contraint de subir trois opérations sous anesthésie générale, souffrant de douleurs permanentes et de cicatrices visibles à la suite d'un coup de feu accidentel (AARP/381/2014 du 27 août 2014 consid. 2.2.2) et de CHF 10'000.- à un jeune homme qui avait perdu le lobe de son oreille, sans perte de l'ouïe, mais avec un dommage esthétique important (ACJP/90/2009 du 23 mars 2009 consid. 2.2). Plus récemment, la CPAR a accordé un tort moral de CHF 12'000.- à une victime blessée gravement à l'œil droit par un coup de poing, lui ayant causé un détachement de la cornée, ainsi qu'une réduction visuelle importante (AARP/108/2017 du 3 avril 2017 consid. 4.3).

#### **E. 5.4**

La possibilité de réduire une indemnité pour tenir compte d'une faute concomitante, résultant de l'art. 44 al. 1 CO, existe également dans le cas d'une indemnité pour tort moral

(cf. ATF 131 III 12 consid. 8 p. 21 ; ATF 128 II 49 consid. 4.2 p. 54). La faute concomitante suppose que l'on puisse reprocher au lésé un comportement blâmable, en particulier un manque d'attention ou une attitude dangereuse, alors qu'il n'a pas déployé les efforts d'intelligence ou de volonté que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer aux règles de la prudence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.2).

- 17/24 - P/10246/2014 La réduction de l'indemnité – dont la quotité relève de l'appréciation du juge (cf. ATF 141 V 51 consid. 9.2 p. 70 et les références ; cf. également ATF 138 III 252 consid. 2.1 p. 254) – suppose que le comportement reproché au lésé soit en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la survenance du préjudice (ATF 126 III 192 consid. 2d p. 197 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_267/2016, 6B\_268/2016, 6B\_269/2016 du 15 février 2017 consid. 8.2 ; 4A\_66/2010 du 27 mai 2010 consid. 2.3). Par sa façon d'agir, la victime favorise la survenance du fait dommageable. Sa "faute" s'insère dans la série causale aboutissant au préjudice, de sorte que le comportement reproché au lésé est en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la survenance du dommage (ATF 126 III 192 consid. 2 p. 197 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_406/2015 du 5 avril 2016 consid. 2.2 ; L. THÉVENOZ / F. WERRO [éds.], Commentaire romand : Code des obligations I, 2ème éd., Bâle 2012, n. 13 ad art. 44).

### **E. 5.5**

En l'espèce, il n'est pas contesté que, le 8 mars 2014, l'intimé a asséné un violent coup de poing au visage de l'appelant, lui ayant en particulier causé un hématome sous-palpébrale et péri-caronculaire à droite, ainsi qu'une fracture des os propres du nez. Au vu des pièces médicales versées à la procédure, consécutivement à ces lésions, une perte totale de l'odorat de l'appelant (anosmie) a été objectivée, notamment sur la base d'un IRM, par le Dr I\_\_\_\_\_, qui a expliqué qu'une telle perte entraînait fréquemment celle du goût, et que ces atteintes étaient vraisemblablement durables. Un endommagement du nerf optique, entraînant une réduction permanente du champ visuel de l'appelant du côté droit a, en outre, été attestée par le Dr J\_\_\_\_\_, qui a toutefois indiqué que la vision centrale de l'intéressé restait bonne. Le Tribunal de police a, de ce fait, retenu que l'appelant avait subi des lésions corporelles qui devaient être qualifiées de graves, et a admis, sur le principe, ses conclusions civiles, tout en le renvoyant à agir par la voie civile, ce que ce dernier critique en appel. Or, contrairement à ce qu'a retenu l'autorité de première instance, le dossier contient les éléments utiles pour trancher la question du tort moral dû à l'appelant, étant relevé qu'il s'agit là d'évaluer la souffrance subie à la suite des atteintes importantes attestées, de sorte qu'il doit être entré en matière sur sa demande. A cet égard, il convient préalablement d'observer que l'intimé n'a pas remis en cause les séquelles de son coup de poing sur l'appelant, mais émet uniquement des doutes quant à leur impact sur la capacité de travail de ce dernier. Eu égard à la quotité du tort moral requis, il sied de prendre en compte, comme facteurs de majoration de l'indemnité, la gravité des lésions subies par l'appelant et

- 18/24 - P/10246/2014 l'impact certain qu'a dû avoir sur sa qualité de vie la perte complète de l'odorat et du goût, ainsi que de la réduction du champ visuel diagnostiqués en lien avec le coup reçu. De plus, l'appelant a dû subir une intervention chirurgicale du nez et rester hospitalisé durant quatre jours. Il demeure, par ailleurs, régulièrement suivi pour des troubles psychiques et post-traumatiques consécutifs aux faits litigieux, ainsi que l'atteste le certificat de la Dresse H\_\_\_\_\_ produit en appel. La perte d'odorat de l'appelant apparaît enfin avoir entravé sa capacité de travail, à tout le moins partiellement, ce qui n'apparaît pas

d'emblée invraisemblable pour un peintre en bâtiment, contrairement à ce qu'oppose l'intimé. En revanche, le fait que l'appelant n'a pas été blessé dans des circonstances particulièrement dramatiques et n'a pas eu à craindre pour sa vie – le Dr I\_\_\_\_\_ ayant jugé le traumatisme somme toute mineur –, a pu quitter l'hôpital le jour- même de sa prise en charge et n'a pas connu de longues périodes d'hospitalisation, de lourds traitements, de préjudice esthétique ou de douleurs particulières, sont des éléments qui font que sa souffrance n'est pas plus importante. En outre, l'incapacité de travail de l'appelant attestée à 85%, du fait de la perte de son odorat et par rapport à son activité habituelle de peintre, ne préjudicie pas d'une capacité de travail plus importante dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. La perte de vision subie n'est, par ailleurs, pas totale, la vision centrale de l'intéressé demeurant même bonne aux dires du Dr J\_\_\_\_\_. L'appelant a d'ailleurs expliqué qu'il continuait à se déplacer avec sa camionnette pour effectuer de petits travaux. Il n'apparaît donc pas que l'intéressé ait dû faire face à une réelle perte d'autonomie. Quand bien même elles affectent son bien- être, les lésions subies par l'appelant restent moins handicapantes dans la vie courante qu'une perte complète de la vision ou de l'ouïe. Il convient de faire preuve de prudence dans l'interprétation des tables de la SUVA, dont l'application exacte n'est pas du ressort du juge civil ou pénal appelé à fixer le montant du tort moral, et dont les montants restent de nature indicative pour la fixation du tort moral. Cela étant, les exemples jurisprudentiels précités donnent un ordre de grandeur allant de CHF 15'000.- à CHF 20'000.- en cas d'atteintes présentant des similarités avec le cas d'espèce, étant relevé que ces chiffres constituent le montant final alloué, soit une fois les circonstances du cas d'espèce prises en considération, notamment l'éventuelle faute concomitante de la victime. En l'occurrence, il se justifie précisément de prendre encore en compte une faute concomitante de l'appelant, qui apparaît avoir provoqué l'intimé, tant de manière verbale, de son propre aveu et au vu des témoignages concordants en ce sens, ainsi que physique, compte tenu du verdict de culpabilité précédemment confirmé à son égard.

- 19/24 - P/10246/2014 Tout bien considéré, au regard de l'ensemble de ces éléments, une indemnité pour tort moral de CHF 12'000.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 8 mars 2014, représente une réparation équitable sous l'angle de l'art. 47 CO et sera ainsi allouée à l'appelant.

## **E. 6**

L'appelant, qui obtient très partiellement gain de cause, supportera deux tiers des frais de la procédure, qui comprennent un émolument de CHF 2'000.-, et l'intimé le tiers restant (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03). Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance (art. 428 al. 3 CPP).

## **E. 7**

Dans la mesure où l'appelant est au bénéfice de l'assistance judiciaire, il ne saurait prétendre à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, quand bien même il a bénéficié d'un classement s'agissant de l'infraction d'injure. Il en va de même vis-à-vis de sa position de partie plaignante. Les prétentions de l'appelant élevées à ce titre seront par conséquent rejetées.

## **E. 8.1**

Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure

(art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine, et réalisée jusqu'à la fin de la procédure menée devant elle.

8.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, le règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire de CHF 65.- pour l'avocat stagiaire (let. a), de CHF 125.- pour le collaborateur (let. b) et de CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. 8.2.2. À l'instar de la jurisprudence, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Une majoration forfaitaire de 20% est versée jusqu'à 30 heures

- 20/24 - P/10246/2014 d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, pour les démarches diverses, telles que rédaction de courriers ou notes, entretiens téléphoniques, et la lecture de communications, pièces et décisions, et de 10 % au-delà, pratique que le Tribunal fédéral a admise sur le principe (arrêt 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Le temps consacré à la consultation et à l'étude du dossier n'est pas compris dans la majoration forfaitaire et doit par conséquent être indemnisé en fonction du temps effectivement consacré (AARP/202/2013 du 2 mai 2013) pour autant que l'activité réponde à l'exigence de nécessité (ex. AARP/189/2016 du 28 avril 2016 consid. 6.3). D'autant plus de retenue s'imposera à cet égard que la constitution de l'avocat est ancienne de sorte qu'il est censé bien connaître la cause et/ou que le dossier n'a pas connu de développements particuliers (AARP/187/2016 du 11 mai 2016 ; AARP/54/2016 du 25 janvier 2016 consid. 5.3 ; AARP/295/2015 du

### **E. 8.3**

En l'occurrence, considérés dans leur globalité, les états de frais produits par le défenseur d'office de l'appelant, totalisant 10 heures d'activité de chef d'étude pour l'étude du dossier, la rédaction des deux écritures produites et un entretien avec le client, apparaissent adéquats et conformes aux principes qui précèdent. Aussi, l'indemnité requise de CHF 2'592.-, correspondant à 10 heures d'activité au tarif horaire de CHF 200.-, plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 400.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% (CHF 192.-) sera-t-elle allouée à Me B\_\_\_\_\_.

### **E. 8.4**

S'agissant de l'indemnité due au défenseur d'office de l'intimé, au vu des principes précités, il convient de retrancher des états de frais produits le temps consacré à des recherches juridiques. En outre, le temps d'activité comptabilisé par le collaborateur pour la rédaction du mémoire réponse de 13h30, ainsi que celui décompté par le chef d'étude au même titre

de 3h25, apparaît excessif à ce stade de la procédure. Par conséquent, un temps d'activité n'excédant pas 8h00 sera pris en compte pour la rédaction du mémoire réponse par le collaborateur. Pour les mêmes motifs, un temps d'activité de 4h00 sera retenu pour la rédaction de la duplique par le collaborateur.

- 21/24 - P/10246/2014

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'919.05, correspondant à 45 minutes d'activité de l'avocat stagiaire à CHF 65.- de l'heure, à 13 heures de prestations du collaborateur au tarif horaire de CHF 125.- et à 3 heures et 55 minutes d'activité de chef d'étude à celui de CHF 200.-, plus une majoration forfaitaire de 10% (245.70) – l'activité totale excédant désormais 30 heures au vu des prestations déjà retenues en première instance –, et l'équivalent de la TVA au taux de 8% (CHF 216.20). \* \* \* \* \*

- 22/24 - P/10246/2014

### **E. 12**

juillet 2015 consid. 8.3.2.1). Les écritures plus amplement motivées sont pour leur part indemnisées séparément, dans les limites du principe de nécessité (AARP/204/2016 du 9 mai 2016 consid. 7.3 et AARP/109/2016 du 17 mars 2016 consid. 8.2.4 et 8.3.1 ; AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.1.4.1 et 8.3.1.1). Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du

### **E. 17**

mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.